



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du – 6 AOUT 2025

portant complément à l'arrêté du 16 mai 2025 qui autorise la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 A, L. 436-9, D. 411-21-1, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 16 mai 2025 autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau,

Vu la demande d'autorisation complémentaire de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 10 juillet 2025,

Considérant que cette opération, à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2025 autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques est complété des lieux de pêche suivants :

- le Chéran sur la commune de Congrier, en aval du moulin de la Rouaudière,
- le Chéran sur la commune de La Boissière, en aval du pont de la D 228.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du

milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,

2505 T00A 0 -

Le responsable de l'unité eau du service  
eau et biodiversité



Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)